

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 357 Rect.

présenté par
M. Charié, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et M. Tardy

ARTICLE 22

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« e) d'interdire au cocontractant de faire évoluer son tarif durant le contrat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cours d'année, notamment au regard de l'évolution du cours des matières premières, le fournisseur doit pouvoir augmenter ses tarifs sans que le distributeur ne puisse s'opposer à cette possibilité d'évolution par une clause interdisant toute réévaluation du tarif. L'évolution de tarif sera donc considérée comme un avenant au contrat qui, en cas de désaccord entre les parties, pourra justifier la rupture du contrat.

En conséquence, il est proposé de prévoir la nullité de la clause visant à interdire au cocontractant la possibilité de faire évoluer son tarif durant le contrat.